

Fiche 3 LA FACTURE : FACTURATION ELECTRONIQUE

Rédigée le 2 juin 2020

Cette fiche n'aborde que les factures entre professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, ont l'obligation d'accepter la réception des factures sous format électronique.

Dans le cadre notamment de la collecte des données relatives à la TVA, l'émission de factures électroniques devient elle aussi obligatoire, et sera effective entre 2023 et 2025.

1. Définition

La facture électronique est une facture émise et reçue au format électronique.

On parle de facture électronique lorsque le processus complet de facturation est électronique : édition, envoi, réception et archivage. Une facture papier numérisée, bien que dématérialisée, n'est pas une facture électronique.

2. Règles de fond

2.1. Collecte des données sur la TVA

Le recours obligatoire à la facturation électronique entre assujettis permet d'envisager la mise en place d'une plateforme d'échanges de factures électroniques, ce qui permettra à l'administration fiscale de lutter plus efficacement contre les risques de fraude.

2.2. Démarche environnementale

La suppression des factures papier au profit des factures électroniques favorise la réduction des déchets et diminue l'impact environnemental de l'entreprise. Cette contrainte est donc cohérente avec une politique RSE.

2.3. Charges

Les coûts de traitement d'une facture papier ainsi que les délais de paiement sont réduits, du fait de la facturation électronique et de sa possibilité d'être directement intégrée dans les logiciels de comptabilité.

3. Règles de forme

3.1 Facture électronique

La facture électronique peut être éditée sous format EDI ou sous format PDF avec une signature électronique.

Les mentions obligatoires qui doivent y figurer restent les mêmes ainsi que les durées d'archivage

(cf fiche « facture : les mentions obligatoires »)

Fiche 3 LA FACTURE : FACTURATION ELECTRONIQUE

3.2. Conditions de conformité des factures numérisées

Pour être valide et reconnue par l'administration fiscale, une facture numérisée doit être en tout point conforme à la version originale et n'avoir subi aucune modification pour garder sa valeur de preuve en cas de litige (y compris le coloris du logo par exemple).

Dans un souci d'organisation, de suivi et de traçabilité des dossiers, il peut être intéressant de numériser les factures papier, mais leur archivage en version originale reste conseillé toute la durée légale.

4. Délais de mise en place

Tout comme lors de la mise en place de la facturation électronique avec les marchés publics (*cf* *fiche « chorus »*), la mise en œuvre de la facturation électronique interentreprises sera très probablement échelonnée selon un calendrier prévisionnel qui débutera en 2023 pour être généralisée en 2025, selon la taille et/ou le secteur d'activité.

5. Sanctions

La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non mise en place de la facturation électronique. Néanmoins, le fait de ne pas répondre à cette obligation légale expose l'entreprise à un refus de de la pièce en cas de contrôle ou de litige, que ce soit au niveau comptable (la charge ne sera pas comptabilisée) ou au niveau fiscal (TVA).

La facturation électronique doit tenir compte du RGPD. En cas de non-respect du RGPD, l'entreprise s'expose aux sanctions, administratives et/ou pénales prévues par la CNIL.

6. Textes de référence

- Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique
- Code Général des Impôts : Article 289, modifié par la Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.59
- Décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs
- Instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique.
- Projet de Loi de Finances n° 2272 pour 2020 : Article 56 relatif à la mise en œuvre de la facturation électronique dans les relations interentreprises
- Arrêté du 22 mars 2017 fixant les modalités de numérisation des factures papier en application de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales